

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, en date du vingt-quatre mars deux mil vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick GOURDES, Maire.

Étaient présents : M. GOURDES, Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE, Mme LE BRAS, M. FORTEAU, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE, M. PERCHERON.

Pouvoir : Mme DEBRAY à M. JOURDANINNE **Était absent excusé** : Mme ROLLAND

Étaient absents : Mme VILLERY, MM MANANT, MARSAUD, LAISNEY et AGUILLON.

Nombre de membres en exercice : 15,

Nombre de membres présents : 8,

Pouvoir : 1

Nombre de membres votants : 9.

Ils forment la majorité des membres en exercice. La séance a été publique. En vertu de l'art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. JOURDAINNE a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

1) PROCES-VERBAL DU 22 NOVEMBRE 2023

2) COMPTABILITE

a - Budget d'assainissement (transfert au SMICA)

b - Approbation des comptes de gestion (comptabilité du Receveur municipal)

c - Approbation des 2 comptes administratifs 2022

d - Affectation des reports comptables 2022 sur les comptabilités 2023, Commune et Assainissement

e - Approbation du tableau des subventions

f - Vote des taux des taxes pour l'année 2023

g - Vote du budget primitif 2023

3) MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE

4) PERSONNEL COMMUNAL

a - Création d'un emploi permanent - poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32heures hebdomadaires)

b - Majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet sur emplois permanents

c - Instauration de vacances pour assurer le service d'accueil des élèves en cas de grève des enseignants

d - Recrutement d'un agent pour un accroissement saisonnier d'activité

e - Entretien espaces verts par une paysagiste

5) URBANISME :

a - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saussay

b - Taxe d'aménagement, retrait de la délibération

6) BATIMENTS COMMUNAUX, Rénovation de l'éclairage en LED

Ordre du jour de la séance :

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 NOVEMBRE 2022

2) COMPTABILITE Ces points ont été étudiés par la Commission des Finances le 17 mars 2023.

a - Budget d'assainissement (transfert au SMICA) délibération 2023/001

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2,

Vu la délibération n°2022/050 du 22.11.2022 décidant du transfert du budget annexe Assainissement au SMICA,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30.12.2022 modifiant les statuts et le périmètre du SMICA,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence «Assainissement» de la commune au SMICA au 1^{er} janvier 2023, il est admis le transfert des éléments d'actif et de passif, et des résultats budgétaires du budget annexe «Assainissement», qu'il s'agisse de recettes à recouvrer, d'excédents ou de déficits, en tout ou partie,

Considérant que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et que le comptable public procédera au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opérations d'ordre non budgétaires,

Considérant que les emprunts souscrits par la collectivité sur le budget annexe eau doivent être transmis au SMICA conformément aux règles des transferts de compétence dans la gestion publique, impliquant le transfert de l'actif et du passif,

Considérant que le procès-verbal de transfert devra faire l'objet d'une validation du SMICA et de la Commune,

Considérant que le transfert de la compétence «Assainissement» doit donner lieu à des délibérations concordantes du SMICA et des communes concernées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1 - d'autoriser l'intégration des éléments d'actif et de passif dans le budget M57 de la commune,
2 - de mettre à disposition du SMICA les biens et équipements nécessaires à leur exercice ainsi que les emprunts et subventions qui les ont financés,

3 - d'autoriser le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal,

4 - de transférer les résultats du budget annexe «Assainissement» constatés au 31/12/2022,

5 - d'approuver les écritures comptables à passer sur le budget principal de la commune qui prévoient la reprise du résultat de la section de fonctionnement ainsi que celle de la section d'investissement du budget annexe «Assainissement» sans y intégrer les restes à réaliser qui sont transférés au SMICA,

6 - d'approuver le transfert des résultats des sections d'investissement et de fonctionnement au SMICA :
- Excédent de fonctionnement *transféré à hauteur de 100 % (45.256,42 €)*
- Excédent d'investissement *transféré à hauteur de 100% (29.863,39 €)*

Le montant des restes à réaliser transférées au SMICA au 31/12/2022 est de 0 €.

L'intégralité des restes à recouvrer sera repris par le SMICA.

7 - d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

b - Approbation des comptes de gestion (comptabilité du Receveur municipal)

Approbation du compte de gestion 2022 Comptabilité COMMUNE, M 14 : délibération 2023/002

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'Actif, les états du Passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Approbation du compte de gestion ex 2022 Comptabilité ASSAINISSEMENT, M 49 : délibération 2023/003

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'Actif, les états du Passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

c - Approbation des 2 comptes administratifs 2022 : délibération 2023/004

Le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Patrick GOURDES, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés (commune)		220 907.64	1 257.34		1 257.34	220 907.64
Opérations de l'exercice	665 023.18	778 278.59	141 012.75	171 577.37	806 035.93	949 855.96
TOTAUX	665 023.18	952 793.47	142 270.09	171 577.37	807 293.27	1 170 763.60
Résultats de l'exercice		113 255.41		30 564.62	-113 255.41	
Résultats de clôture		334 163.05		29 307.28		363 470.33
Restes à réaliser			131 852.00		131 852.00	
Résultats définitifs		334 163.05	102 544.72			231 618.33

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICITS	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés		70 849.84		30 873.40	0.00	101 723.24
Opérations de l'exercice	125 292.34	99 698.92	40 960.93	39 950.92	166 253.27	139 649.84
TOTAUX	125 292.34	170 548.76	40 960.93	70 824.32	166 253.27	241 373.08
Résultats de l'exercice	25 593.42		1 010.01		26 603.43	
Résultats de clôture		45 256.42		29 863.39		75 119.81
Restes à réaliser						
Résultats définitifs		45 256.42		29 863.39		75 119.81

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

d - Affectation des reports comptables 2022 sur les comptabilités 2023, Commune et

Assainissement : délibération 2023/005

Considérant que les résultats **Commune** issus du compte administratif sont :

Excédent de fonctionnement reporté 2021	220.907,64 €
Excédent de fonctionnement année 2022	113.255,41 €
Total Excédent de fonctionnement	334.163,05 €
Déficit d'investissement reporté 2021	1.257,34 €
Excédent d'investissement année 2022	30.564,62 €
Total Excédent d'investissement	29.307,28 €

Considérant que les résultats **Assainissement** issus du compte administratif sont :

Excédent d'exploitation reporté 2021	70.849,84 €
Déficit d'exploitation année 2022	25.593,42 €
Total Excédent d'exploitation	45.256,42 €
Déficit d'investissement reporté 2021	30.873,40 €
Excédent d'investissement année 2022	1.010,01 €
Total Excédent d'investissement	29.863,39 €

Considérant que les restes à réaliser sur l'exercice 2022 s'établissent ainsi :

Dépenses d'investissement reportées	131.852,00 €
Recettes d'investissement reportées	0,00 €
Solde Négatif	- 131.852,00 €

Considérant, par conséquent, que le besoin d'autofinancement de la section d'investissement s'établit ainsi (131.852 € - 29307,28 €)

Besoin d'autofinancement	102.544,72 €
---------------------------------	---------------------

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au compte R 002 (231.618,33+45.256,42)	276.874,75 €
Affectation à la section d'investissement au compte R 1068	102.544,72 €
Report de l'excédent d'investissement au compte R 001 (29307,28+29863,39)	59.170,67 €

e - Approbation du tableau des subventions : délibération 2023/006

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes :

Subventions	Imputation comptable	Proposé pour 2023
Comité des Fêtes de Saussay	65748	1 100 €
Club de l'Amitié de Saussay	65748	0 €
Association des Chasseurs de Saussay	65748	110 €
Anciens Combattants Anet	65748	70 €
Pêche et Pisciculture La Goujonnette Fraternelle 28260 OULINS	65748	110 €
Amicale des Sapeurs Pompiers d'Anet	65748	110 €
Prévention routière	65748	100 €
Novagym La Couture Boussey	65748	60 €
Judo Alliance Competit'Eure La Couture Boussey	65748	120 €
ACLA Karaté Anet	65748	40 €
WEISS Haron Champion de Karaté	65748	150 €
Centre de Santé Houdan	65748	250 €
Resto du cœur	65748	150 €
ACISE (épicerie sociale 28410 BU)	65748	150 €
Enveloppe Globale pour sinistres ou subv. diverses (A délibérer)	65748	1 980 €
TOTAUX		4 500 €

f - Vote des taux des taxes pour l'année 2023 : : délibération 2023/007

A compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes, mais par l'Etat. En contrepartie, le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2020 du département (20,22%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le taux de référence 2022 de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) de la commune est de 37,37% (soit le taux communal de 2020 : 17,15% + le taux départemental de 2020 : 20,22%).

Le Maire rappelle que depuis 2018, les taux des taxes n'ont pas augmentés.

En raison des dépenses énergétiques supportées par le budget communal, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide pour l'année 2023, d'augmenter de 3% les taxes comme suit :

Taxe foncière (bâti)	38,49 %
Taxe foncière (non bâti)	27,28 %
Taxe d'habitation résidence secondaire	8,38 %

g - Vote du budget primitif 2023 : délibération 2023/008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°21.03.31/02 du 31 mars 2021 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la maquette budgétaire du budget primitif 2023,

Considérant que le budget primitif 2023 sera voté par chapitre,

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis,

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le budget primitif 2023 de la Ville de Saussay en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit : Fonctionnement 1.084.550,75 €, Investissement 745.170,39€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif 2023 de la Ville de Saussay en équilibre réel et sincère par chapitre Section de Fonctionnement 1.084.550,75 €, Section d'Investissement 745.170,39€,
- Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- Adopte le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE : **délibération 2023/009**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide,

- d'adopter la modalité de publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.
- charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4) PERSONNEL COMMUNAL

a - Création d'un emploi permanent - poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32heures hebdomadaires) :
délibération 2023/010

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du besoin pour l'école, la commune de Saussay doit mettre à disposition, selon les dispositions R412-127 du code des communes, un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles auprès de l'école communale pour effectuer ses missions. L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1) De créer, à compter du 04/04/2023 un emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe appartenant à la catégorie C à 32 heures par semaine en raison du besoin de l'école.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ✓ Assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

- ✓ Participation à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.
- ✓ Surveillance des enfants des classes maternelles dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-6° du CGFP : pour un emploi permanent, à temps complet ou non, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il est souhaitable que les candidats contractuels soient lauréats du CAP petite enfance et/ou dotés d'une expérience significative en matière de petite enfance.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des ATSEM principaux de 1^{ère} classe, échelle C3.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget.

b - Majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet sur emplois permanents : : délibération 2023/011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, sont dénommées heures complémentaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

c - Instauration de vacances pour assurer le service d'accueil des élèves en cas de grève des enseignants : délibération 2023/012

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil

Vu la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil établie par l'autorité territoriale et transmise à la Direction académique pour vérification

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Le code de l'éducation modifié par la loi n°2008-790 du 20/08/2008 et notamment l'article L.133-4 impose aux communes d'organiser, pendant le temps scolaire, un service d'accueil des élèves lorsqu'au moins 25 % des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire se sont déclarés grévistes.

En contrepartie de cette obligation, pour chaque école dans laquelle a été organisé le service d'accueil, l'Etat verse une compensation financière dans les conditions fixées par le décret n°2008-901 du 04/09/2008.

Considérant qu'en raison du caractère spécifique et discontinu du besoin, il est possible d'instaurer des vacances rémunérées à l'acte pour assurer le service d'accueil les jours de grève. Les personnes recrutées pour assurer les vacances doivent figurer sur une liste établie par le Maire préalablement transmise à la Direction Académique pour vérification, conformément à l'article L.133-7 du code de l'éducation.

A noter que contrairement aux agents sous contrat, le vacataire ne bénéficie pas des droits attachés à la qualité d'agent contractuel de droit public (congés, protection statutaire en cas de maladie ou de maternité, indemnité de licenciement...).

En outre, les vacances n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi auprès du service emploi du centre de gestion.

Il est proposé :

- d'instituer, en raison du caractère spécifique et discontinu du besoin, des vacances rémunérées à l'acte pour assurer le service d'accueil des élèves des écoles maternelles ou élémentaires les jours de grève où au moins 25% des enseignants se sont déclarés grévistes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- habilite l'autorité territoriale à recruter à titre de vacataire une ou plusieurs personnes chargées d'assurer le service d'accueil des élèves des écoles maternelles ou élémentaires les jours de grève où au moins 25% des enseignants se sont déclarés grévistes

- décide que la rémunération est fixée au SMIC + 15 % par heure réalisée.

d - Recrutement d'un agent pour un accroissement saisonnier d'activité : délibération 2023/013

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique (ex article 3 I (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant que dans le service technique en période estivale, il y aurait lieu de créer un emploi, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant de mai à octobre, un contrat pour accroissement saisonnier d'activité a une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

L'agent assurera les fonctions d'agent d'entretien des services techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1- de créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à 35 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement,
- 2- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales,
- 3- de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité, sur la base de l'échelle C1 assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité
- 4- d'autoriser le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

e - Entretien espaces verts par une paysagiste :

Nous avons listé avec les adjoints l'entretien des espaces verts à réaliser par un paysagiste afin de connaître le coût.

Il est retenu :

- Digue rue d'Anet Tonte 1fois/mois donc 5 interventions,
- Cimetière 12 tontes/an,
- Cimetière désherbage thermique 1fois/mois,
- Fauchage des chemins communaux (chemin des Terres Noires, Chemin qui va à la Treille, Chemin du Pommeray, Rue du Ranch de la rue du Moussel à l'abri de bus, Chemin de la Ballastière jusqu'aux habitations,
- Bord de rivière Pont St Jean, 2 Débroussaillage par an avec 1^{er} passage de remise à niveau,

Il est demandé que l'employé communal balaye la voirie non accessible par la balayeuse (ilots, places de stationnement).

L'employé a l'obligation de rendre compte du travail effectué. Cela lui a déjà été dit antérieurement.

5) URBANISME :

a - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saussay : délibération 2023/014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28.06.2012, modifié le 20.09.2022;

Vu la délibération du conseil municipal en date du .24.09.2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal zones U et AU du PLU lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré ; Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur le territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU,

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

b - Taxe d'aménagement, retrait de la délibération : délibération 2023/015

La loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité. Le Conseil Municipal avait délibéré en séance du 22 novembre 2022 pour le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à l'agglomération.

En effet, l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 annule l'obligation de reversement qui ne redevient qu'une possibilité. Cette nouvelle disposition permettrait de conserver la totalité de cette recette dans le budget de la commune.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'annuler la délibération du 22.11.2022

6) BATIMENTS COMMUNAUX, Rénovation de l'éclairage en LED : délibération 2023/016

Nos conseillers départementaux nous ont fait part de crédits supplémentaires de FDI pour l'année 2023. Nous avons transmis une demande pour le remplacement de tous les éclairages du groupe scolaire et de la Mairie en LED. Cela permettra une réduction de la consommation pour l'éclairage de 65%.

Le coût est :
- Rénovation école 12.890 € H.T.
- Rénovation éclairage Mairie 1.172 € H.T.
- Création éclairage garderie/école 1.390 € H.T.

Le Conseil Municipal, décide de solliciter une subvention au titre du FDI.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de rénovation de l'éclairage : école 12.890 € H.T.
éclairage Mairie 1.172 € H.T.
éclairage garderie/école 1.390 € H.T.

Début prévisible de réalisation des travaux : juin 2023

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses -Estimatif tranche 2023 = 15.452 € HT

Recettes :

Département Eure-et-Loir FDI : 4.635 € HT

Autofinancement ou emprunt en fonction du budget 2023 : 10.817 € HT

15.452 € HT

- SOLLICITE à cet effet une subvention du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir au titre du fonds départemental d'investissement, pour les travaux de rénovation des bâtiments communaux (groupe scolaire et Mairie), de 30 % soit 4.635€ HT.

7) COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ELECTORALE : Désignation des membres dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Auparavant c'était Mme DEBRAY et M. FORTEAU.

Les membres sont : Titulaire Mme BESSON Suppléant Mme JOURDAINNE

8) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : 20.6.2023

9) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE

a - Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire (article L 2122.22 du CGCT), N°1 : Marché Ilots rue du Pont Saint-Jean attribué à PIGEON TP 6.000€ H.T.

b - Programmation d'une tournée des digues : Samedi 10 Juin 2023 à 9h00

c - Commissions à prévoir :

* urbanisme : jeudi 6 avril 2023 à 19h. Il y a la réunion du SIRP le 6.4.2023 à 18h

d - Recensement de la population : populations légales au 1^{er} janvier 2020 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 -

Population municipale	1100,
Population comptée à part	<u>21,</u>
Population totale	1121.

e -Eclairage public : changement des lampes en LED d'une partie de la commune. L'électricien a procédé au changement à partir du 29.3.2023 rue d'Ezy et rue d'Anet.

f - Rue du Pont Saint Jean : L'arrêté interdisant la circulation est prolongé jusqu'au 26.5.2023
Les ilots vont être réalisés 1^{ère} quinzaine d'avril 2023.

g - Travaux d'enfouissement rue de Sorel en cours. Comme à chaque fois, il faudra attendre un long moment qu'Orange intervienne pour les réseaux téléphoniques.

h - Suppression du jeu de cour des maternelles car plus aux normes et trop de risques : il sera démonté aux vacances d'avril 2023.

i - Les buts de football sur le stade sont à faire retirer car plus aux normes et trop de risques. Il faudrait garder les fourreaux utilisables si besoin dans le futur. Le problème est que même en les protégeant, ils pourront être dégradés.

Il faudrait voir pour mettre des animaux sur le stade, comme un éco pâturage, cela empêcherait la tonte.

j - La pompe à chaleur de l'école fuit et le remplacement de l'échangeur est de 10770€ H.T. Nous avons demandé le coût de remplacement de la pompe à chaleur. Le groupe scolaire a une surface de 1200m²

k- Demande d'installation d'un foodtruck sur le parking du SMICA.

l - Portes Ouvertes Triangle Conso Normandie le 1^{er} et 2 avril 2023. Les conseillers sont invités.

m – Le magasin Fresh à un local à louer. Nous ne souhaitons pas d'une nouvelle boulangerie.

n - Olympiades Inter-villages du canton 2024

Mme LE BRIS s'est rendu à une réunion organisée par la Commune de Bû afin d'organiser les olympiades inter-villages fin avril /mai 2024 sur 3 week-end.

Pour mi-Avril, nous devons indiquer si Saussay souhaite participer ainsi que le nom et les coordonnées du coordinateur de notre commune. De plus, pour construire le bureau d'organisation, ils ont besoin d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un responsable de la communication. Ils font un appel aux volontaires pour ces postes.

Il n'est pas donné suite à cette demande et nous leur souhaitons bon courage pour ce projet.

o - Pollution rivière : en cas de pollution, il faut prévenir le SDIS et le syndicat de rivières SBV4R.

p - Une bénévoles de l'harmonie de Bû demande le prêt d'une salle, un vendredi soir pour un concert. La personne devra contacter la Mairie afin de voir si une date est envisageable le même week-end qu'une association afin de ne pas perdre une location ou l'église.

q - Animations sportives organisées par Saussay du 10 au 13 juillet 2023.

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,

Le secrétaire,

Patrick GOURDES

Jean-Jacques JOURDAINNE.